



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR CERTAINES VOIES DE LA COMMUNE
DU 28 OCTOBRE AU 20 NOVEMBRE 2009**

/IE
APM 09/1400

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par La Compagnie des Eaux de Royan sise 1 avenue de Valombre à 17201 ROYAN CEDEX,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : est autorisée à effectuer des travaux (résiliation de canalisation et raccordements sur canalisation) sur les voies suivantes :

- avenue Emile Zola angle avenue de l'Atlantique,
- avenue de Docteur Charcot,
- avenue du Collège,
- allée des Bambins,
- allée des Marronniers,
- avenue des Acacias,
- avenue des Chênes Verts,
- allée des l'Orangerie,
- tronçon avenue de Zola de l'avenue St François à l'allée de l'Orangerie.

ARTICLE 2 : La circulation sera barrée « sauf riverains » sur les voies précitées pendant toute la durée des travaux. Pour le tronçon de l'avenue Emile Zola depuis l'avenue St François jusqu'à l'allée de l'Orangerie, une déviation sera mise en place par l'avenue des Chênes Verts (voir plan joint). Des panneaux de signalisation accès aux commerces seront mis en place.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur les voies précitées aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux (voir plan joint).

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 23 octobre 2009

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 30 octobre 2009

Le Député-Maire,
Didier QUENTIN